

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 25 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTUAPLAST

ZA de la Grande Halte
29940 La Forêt-Fouesnant

Références : ENV-D-24. 0537

Code AIOT : 0005517578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement ACTUAPLAST implanté ZA de la Grande Halte 29940 La Forêt-Fouesnant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société ACTUAPLAST s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTUAPLAST
- ZA de la Grande Halte 29940 La Forêt-Fouesnant
- Code AIOT : 0005517578
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTUAPLAST exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en plastique et de moules métalliques.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.4.2. Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.4.7.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.7.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé trois écarts majeurs relatifs au contrôle périodique des installations, aux dispositifs de rétention et aux moyens de secours contre l'incendie prescrits.

Toutefois, l'inspection note que l'exploitant a mis en place des procédures partielles qui méritent d'être complétées pour répondre intégralement aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare l'absence de contrôle périodique.

L'exploitant met à disposition de l'inspection un compte rendu de vérification annuelle du bon fonctionnement de la tête pyrotechnique des machines outils de son installation.

Ce document ne constitue pas un rapport de visite conforme à la prescription objet du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.2.10.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. [...]

Constats :

L'installation comprend deux machines outils utilisant du fluide d'électroérosion synthétique :

- le modèle EA8 muni d'un réservoir interne de 200 litres ;
- le modèle GANTRY 500 d'un réservoir interne de 400 litres.

L'inspection constate l'absence de rétention pour les deux machines outils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence de 3 poteaux incendie à moins de 200 mètres dont le débit est inconnu de l'exploitant ;
- la présence d'un extincteur fixe pour chaque machine outil d'électroérosion ;
- la présence d'extincteurs mobiles au sein de l'atelier ;
- la présence d'un robinet incendie armé (RIA) au sein de l'atelier ;
- la mise à disposition par l'employeur de moyens individuels et collectifs d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphones portables) ;
- l'affichage d'un plan d'évacuation indiquant la présence des moyens d'extinction et d'alerte.

Par sondage, l'inspection constate que les moyens d'extinction sont à jour de leur contrôle périodique.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification annuelle de la totalité des moyens d'extinction.

L'inspection constate l'absence de réserve de sable et de pelles.

L'exploitant a transmis le 30/09/2024 par courriel une convention d'utilisation de la réserve d'eau incendie de 180 m³ de la société POLARIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- mettre en place la réserve de sable meuble et sec et les pelles prescrites par l'arrêté ;
- transmettre les débits simultanés des poteaux incendie susmentionnés et de justifier du dimensionnement suffisant des moyens en cas d'incendie ;
- transmettre les rapports de contrôle des moyens d'interventions situés dans l'atelier (extincteurs, RIA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).

Constats :

Les procédures d'arrêt d'urgence installations sont intégrées aux documentations techniques des machines outils mais ne sont pas traduites en français et affichées dans l'atelier.

L'exploitant met à disposition de l'inspection une procédure "Utilisation du kit d'absorption" à mettre en œuvre en cas de fuite ou de déversement accidentel d'un liquide provenant d'une machine au sein de l'atelier.

L'exploitant met à disposition de l'inspection la procédure "Consignes Incendie" qui précise :

- les différentes fonctions (chargé d'évacuation, chargé d'extinction, ...) ;
- le logigramme d'intervention (détection, intervention premier niveau, déclenchement évacuation, alerte secours, ...) ;
- les moyens à mettre en œuvre.

L'inspection constate l'affichage du logigramme d'intervention au sein de l'atelier et la désignation nominative d'employés :

- dédiés à l'extinction;
- dédiés à l'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de traduire en français les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et de les afficher dans l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :[...]

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection qu'aucun rejet n'est effectué.

Le process d'électroérosion requiert uniquement des compléments de fluide d'électroérosion et ne génère pas d'eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de justifier l'absence de rejet par la mise à disposition d'un plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient; cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'inspection constate que le siphon d'évacuation situé dans l'atelier est condamné. L'exploitant met à disposition de l'inspection la procédure "Utilisation du kit d'absorption" à mettre en œuvre en cas de fuite ou de déversement de fluide dans l'atelier. L'inspection constate la présence de ce kit à l'emplacement prévu par la procédure mais que son accessibilité est rendue difficile par l'encombrement du local. Malgré la présence de bordure en béton sur la périphérie du site, l'inspection constate que les deux entrées du site ne permettent pas le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant : • de positionner un kit d'absorption de fluide dans l'atelier et de mettre la procédure d'utilisation associée ; • de mettre en œuvre un dispositif empêchant le déversement dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I.5.9.
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Constats :

Aucun rejet d'eaux résiduelles n'est prévu dans le process.

L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite